|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23) Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** | |  |
|  | |  | |
|  | |  | |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | | **Document 78-F** | |
|  | | **18 octobre 2023** | |
|  | | **Original: anglais** | |
|  | | | |
| Canada/Équateur/États-Unis d'Amérique | | | |
| Propositions pour les travaux de la Conférence | | | |
|  | | | |
| Point 4 de l'ordre du jour | | | |

4 conformément à la Résolution **95 (Rév.CMR-19)**, examiner les résolutions et recommandations des conférences précédentes en vue, le cas échéant, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer;

Propositions

MOD CAN/EQA/USA/78/1

RÉSOLUTION 85 (RÉV.CMR‑23)

Application de l'Article 22 du Règlement des radiocommunications pour la protection des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite   
et du service de radiodiffusion par satellite vis‑à‑vis des systèmes   
à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

considérant

*a)* que la CMR-2000 a adopté dans l'Article 22 des limites pour une seule source de brouillage applicables aux systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG) du service fixe par satellite (SFS) dans certaines parties de la gamme 10,7‑30 GHz, pour protéger les réseaux à satellite géostationnaire (OSG) fonctionnant dans les mêmes bandes;

*b)* que, compte tenu des numéros 22.5H et 22.5I, tout dépassement des limites visées au *considérant a)* par un système non OSG du SFS auquel ces limites s'appliquent sans l'accord des administrations concernées constitue une violation des obligations découlant du numéro 22.2;

*c)* que l'UIT‑R a élaboré la Recommandation UIT‑R S.1503 qui contient une description fonctionnelle à utiliser pour la mise au point d'outils logiciels permettant de déterminer si les réseaux non OSG du SFS respectent les limites spécifiées dans l'Article 22;

*d)* que le Bureau des radiocommunications ne disposait d'aucun outil logiciel pour les examens d'epfd jusqu'à la publication de la Lettre circulaire CR/414 en date du 6 décembre 2016, par laquelle les administrations ont été informées que la version définitive du logiciel pour la mise en œuvre de la Recommandation UIT‑R S.1503-2 était disponible;

*e)* qu'il se peut que le logiciel ne permette pas de modéliser comme il se doit certains systèmes non OSG du SFS, et qu'il soit nécessaire d'apporter de nouvelles améliorations à la Recommandation UIT‑R S.1503;

*f)* que, lorsqu'aucun logiciel de validation des limites d'epfd n'était disponible, le Bureau a demandé que les administrations notificatrices s'engagent à respecter les limites d'epfd indiquées dans les Tableaux **22‑1A**, **22-1B**, **22-1C**, **22‑1D**, **22-1E**, **22-2** et **22-3** et que, moyennant ces engagements, il a formulé une conclusion favorable conditionnelle pour le système concerné;

*g)* que le logiciel actuel de validation des limites d'epfd ne permet pas au Bureau de s'acquitter adéquatement de ses fonctions en ce qui concerne les numéros 9.7A et 9.7B, quand les stations terriennes communiquent avec des réseaux à satellite OSG sur une orbite inclinée, et que, de ce fait, la Recommandation UIT‑R S.1714 a été révisée en vue d'aider le Bureau à effectuer cette tâche;

*h)* que, lors de l'examen conformément aux numéros 9.35 et 11.31, le Bureau examine les systèmes à satellites non OSG du SFS pour vérifier qu'ils respectent les limites d'epfd pour une seule source de brouillage indiquées dans les Tableaux **22‑1A**, **22-1B**, **22-1C**, **22-1D**, **22‑1E**, **22-2** et **22-3**,

reconnaissant

*a)* que la Lettre circulaire CR/414 en date du 6 décembre 2016 contient des renseignements supplémentaires nécessaires pour justifier que le logiciel existant ne permet pas de modéliser les systèmes non OSG du SFS comme il se doit;

*b)* que, pour certains systèmes non OSG du SFS, les conclusions favorables conditionnelles sont toujours en attente d'examen, malgré l'existence d'un logiciel de validation des limites d'epfd,

décide

1 que, lorsque le Bureau n'est pas en mesure d'examiner les systèmes non OSG du SFS assujettis aux dispositions des numéros 22.5C, 22.5D et 22.5F en application des numéros 9.35 et/ou 11.31, l'administration notificatrice doit, lorsqu'elle communique les renseignements soumis en application des numéros 9.30 et 11.15, s'engager auprès du Bureau à faire en sorte que le système non OSG du SFS respecte les limites indiquées dans les Tableaux **22‑1A**, **22‑1B**, **22-1C**, **22-1D**, **22-1E**, **22-2** et **22-3**;

2 que le Bureau doit formuler une conclusion favorable conditionnelle conformément au numéro 9.35 ou une conclusion favorable avec une date de réexamen conformément au numéro 11.31 en ce qui concerne les limites indiquées dans les Tableaux **22-1A**, **22-1B**, **22-1C**, **22‑1D**, **22-1E**, **22‑2** et **22‑3**, si le point 1 du *décide* est respecté, faute de quoi le système non OSG du SFS fera l'objet d'une conclusion défavorable définitive;

3 que, si une administration estime qu'un système non OSG du SFS pour lequel l'engagement dont il est question au point 1 du *décide* a été pris risque de dépasser les limites indiquées dans les Tableaux **22-1A**, **22‑1B**, **22-1C**, **22-1D**, **22-1E**, **22-2** et **22-3**, elle peut demander à l'administration notificatrice des renseignements supplémentaires concernant le respect des limites précitées, auquel cas les deux administrations doivent coopérer à la solution des éventuels problèmes, avec l'assistance du Bureau si l'une des deux le demande, et peuvent échanger tout renseignement pertinent supplémentaire disponible;

4 que le Bureau doit déterminer les conditions régissant la coordination entre les stations terriennes OSG du SFS et les systèmes non OSG du SFS conformément aux numéros 9.7A et 9.7B sur la base du chevauchement des largeurs de bande, du gain d'antenne isotrope maximal de la station terrienne OSG du SFS, du facteur *G*/*T* et de la largeur de bande d'émission;

5 que les points 1 à 4 ne seront plus applicables étant donné que, conformément au point *d)* du *considérant*, le Bureau a informé toutes les administrations par Lettre circulaire que le logiciel de validation des limites d'epfd était disponible et qu'il était en mesure de vérifier le respect des limites indiquées dans les Tableaux **22‑1A**, **22-1B**, **22‑1C**, **22-1D**, **22-1E**, **22-2** et **22‑3** et que, conformément au point *g)* du *considérant*, la Recommandation UIT‑R S.1714 a été révisée et permet au Bureau de déterminer les conditions régissant la coordination entre les stations terriennes du SFS OSG et les systèmes du SFS non OSG conformément aux numéros 9.7A et 9.7B et sur la base de toutes les conditions et de tous les critères définis dans le Tableau 5-1 de l'Appendice 5;

6 que, sans préjudice du point 5 du *décide*:

6.1 les mesures décrites aux points 2 et 3 du *décide* (l'engagement visé au point 1 du *décide* n'étant pas nécessaire) et point 4 du *décide* continueront de s'appliquer aux systèmes à satellites non OSG qui peuvent être modélisés comme il se doit à l'aide de la version actuelle du logiciel de validation des limites d'epfd, rendue disponible après la publication de la Lettre circulaire mentionnée au point *a)* du *reconnaissant*, et ce jusqu'à ce que tous les systèmes du SFS non OSG faisant l'objet de conclusions favorables conditionnelles aient été examinés; et

6.2 les point 1 à 3 et le point 4 du *décide*, selon qu'il convient, continueront de s'appliquer aux systèmes non OSG qui ne peuvent pas être modélisés convenablement par la version du logiciel disponible, jusqu'à ce qu'une nouvelle version du logiciel permettant de modéliser comme il se doit les systèmes non OSG soit mise à disposition,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 d'encourager les administrations à élaborer le logiciel de validation des limites d'epfd;

2 de revoir, une fois que le logiciel de validation des limites d'epfd ou une version permettant de modéliser comme il se doit les systèmes non OSG du SFS sera disponible, les conclusions qu'il aura formulées conformément aux numéros 9.35 et 11.31;

3 de revoir, une fois qu'une version du logiciel de validation des limites d'epfd permettant de modéliser comme il se doit les systèmes non OSG du SFS sera disponible, les conditions régissant la coordination conformément au numéro 9.7B lorsque les modifications de demandes de coordination auront été soumises pour ces systèmes non OSG.

**Motifs:**

– réviser le point *g)* du *considérant*, modifier le point 5 du *décide* et ajouter le point 6 au *décide* afin de décrire les pratiques actuelles du Bureau, et modifier en conséquence le point 3 du *charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*;

– remédier à l'incohérence inhérente au libellé du point 5 du *décide*, simplement en mettant fin à l'application des points 1 à 4 du *décide*, de façon à reconnaître que l'examen auquel le Bureau doit procéder au titre des points 2 et 3 du *charge le Directeur du Bureau des radiocommunications* ne peut commencer qu'après la publication de la lettre circulaire visant à informer les administrations qu'un nouveau logiciel est disponible et que cet examen nécessite du temps.

– tenir compte de la décision de la CMR-15 et reconnaître la nature récurrente du problème traité dans cette décision;

– rendre compte de la pratique suivie par le Bureau dans le cadre du traitement des systèmes du SFS non OSG soumis depuis la publication de la Lettre circulaire 414, en raison de l'arriéré existant concernant les systèmes du SFS non OSG pour lesquels l'examen de la conclusion favorable conditionnelle est en attente;

– supprimer les références obsolètes, y compris le *décide en outre*.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_